



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 43556

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question de la réduction du taux de TVA dans le secteur de la coiffure. Sensibles à l'importante diminution de charges prévues dans le secteur de la restauration, ainsi qu'aux rumeurs selon lesquelles l'Allemagne aurait accepté la baisse de TVA demandée par le Gouvernement français pour le secteur de la restauration, les professionnels du monde de la coiffure sont déçus de n'être concernés par aucune de ces propositions. En effet, leur secteur ne pouvant augmenter ses gains de productivité, est très dépendant des efforts faits pour réduire le coût du travail, dans l'optique de créer de nouveaux emplois. Les expériences de réduction des taux de TVA dans le secteur de la coiffure, menées dans plusieurs pays européens, ont par ailleurs démontré l'utilité de cette mesure en favorisant les créations d'emplois de manière significative, notamment chez les travailleurs indépendants. Les professionnels du secteur considèrent donc qu'il est injuste que la coiffure française ne soit pas incluse dans les secteurs bénéficiant de la réduction de la TVA, et sur la base de conclusions peu claires. Dès lors, elle lui demande de préciser ses intentions en la matière et en particulier, s'il n'est pas possible de négocier, au plan européen, un élargissement de l'application du taux réduit de TVA au secteur de la coiffure.

Texte de la réponse

Le secteur de la coiffure figure sur la liste des services auxquels la directive relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre, adoptée le 22 octobre 1999, autorise l'application du taux réduit de la TVA, jusqu'au 31 décembre 2002. Cela étant, chaque État membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois, à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. En décidant d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, et, d'autre part, aux services d'aide à la personne y compris le nettoyage des logements privés fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail, la France a utilisé toutes ses marges de manoeuvre. Cette mesure a été reconduite jusqu'au 31 décembre 2003. S'agissant des discussions communautaires actuellement en cours sur le champ des taux réduits de TVA dans l'Union européenne, les priorités du Gouvernement sont d'obtenir, d'une part, la pérennisation de l'application du taux réduit aux travaux dans les logements et aux services d'aide à domicile à la personne et, d'autre part, la possibilité d'appliquer ce taux aux services de restauration ainsi qu'aux phonogrammes. La proposition de directive du 16 décembre 2003 autorisant les États membres concernés à continuer d'appliquer pendant deux années supplémentaires (soit jusqu'au 31 décembre 2005) le taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'oeuvre a fait l'objet d'un accord politique lors du Conseil du 22 décembre. Cette prorogation est traduite en droit français par l'article 24 de la loi de finances pour 2004.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43556

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5234

Réponse publiée le : 10 août 2004, page 6290